

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

**Règlement n° 414.1-2021 modifiant le règlement no 414-2018 sur la gestion contractuelle**

---

**Considérant qu'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé «C.M.»);

**Considérant que** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**Considérant que** le règlement no 414-2018 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Joachim le 4 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

**Considérant que** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**Considérant qu'un** avis de motion a été dûment donné par Mme Marie-Claude Bourbeau lors de la séance du conseil tenue le 3 mai et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

En conséquence.

**Il est proposé par** Monsieur Lawrence Cassista et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le règlement N° 414-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à Saint-Joachim, le 7 juin 2021.



Marc Dubeau, Maire



Nadia Duchesne,  
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 8 juin 2021,



Nadia Duchesne,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 mai 2021
Dépôt du projet du règlement :	3 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021
Entré en vigueur :	8 juin 2021
Transmission au MAMH :	11 juin 2021